



Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de Caubios-Loos

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de CAUBIOS-LOOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le Département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Comité des Fêtes de CAUBIOS-LOOS à l'occasion des Jeux Intervillages du 25 mai 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de CAUBIOS-LOOS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1^{er} et 3^{ème} groupes le samedi 25 mai 2024 de 14h à 22h, à la Maison pour Tous, à l'occasion de l'organisation des Jeux Inter-villages.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool, limitée sur place (aux Plaçots), est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 3^{ème} groupe, à savoir :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : Les repas et les boissons les accompagnant sont autorisés suivant la formule « Petite licence restaurant ».

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de CAUBIOS-LOOS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Commandant de la Brigade de SERRES-CASTET
- M. le Président du Comité des Fêtes de CAUBIOS-LOOS

Fait à CAUBIOS-LOOS

Le 16 mai 2024

Le Maire,
Bernard LAYRE

